RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LE 30 OCTOBRE 2024

DONATION PARTS SOCIALES
ABD TAXI

Par Monsieur Hérick **AUBE**
A Madame Anne-Sophie **AUBE**
Et Monsieur Charles-Henri **AUBE**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EVREUX
Le 25/11/2024. Dossier 2024 00042014, référence 2704P01 2024 N 0124
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
S
Contrôle ques

réf : A 2024 00222

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE TRENTE OCTOBRE

Par-devant Maître Nicolas GOULET notaire soussigné, membre de la Société "Nicolas GOULET et Jean-Philippe LAMIDIEU, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", numéro CRPCEN 27066, dont le siège est à PONT-AUDEMER (Eure), 5, rue des Temps Modernes

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur Hérick Olivier Jean AUBE, loueur, demeurant à

de Madame Martine Michelle Nicole FLEURIAL.

Monsieur et Madame AUBE à la Mairie de SELLES (27500), le 13 septembre 1986, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître DELEUZE, Notaire à PONT-AUDEMER, le 03 Avril 1989, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de BERNAY (27300) en date du 25 octobre 1990, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de PONT-AUDEMER, suivant acte reçu par Maître DELEUZE, Notaire sus-nommé, le 15 mars 1990.

De nationalité

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR"
D'UNE PART

2) Donataires

Madame Anne-Sophie Eliane Liliane AUBE, comptable, demeurant à

le 03 décembre 1989.

VERDIERE.

Monsieur et Madame VERDIERE à la Mairie de BOURNEVILLE (27500), le 14 septembre 2013, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nicolas GOULET, Notaire à le 11 septembre 2013, sans modification depuis.

De nationa

Résidente ens de la réglementation fiscale.

Monsieur Charles-Henri Michel Roland AUBE, chauffeur de taxi, demeurant à

[redacted] le [redacted]
[redacted]POILPRE.

Monsieur et Madame AUBE mariés à la Mairie de CORNEVILLE SUR RISLE (27500), le 26 juin 2021, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nicolas GOULET, Notaire à [redacted] le 04 Juin 2021, sans modification depuis.

De nationalité [redacted]

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATAIRE"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :
- Monsieur Hérick AUBE est présent.

En ce qui concerne le donataire :
- Madame Anne-Sophie AUBE est présente.
- Monsieur Charles-Henri AUBE est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

Constitution de la société

La société "ABD TAXI SARL" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas GOULET, notaire soussigné, le 14 janvier 2011, enregistré à Louviers, le 20 janvier 2011, bordereau n°2011/88 Case 1, entre :

- Monsieur Hérick AUBE, sus-nommé,
- Monsieur Jean-Marc Jacques Régis AUBE, employé, demeurant à [redacted]

[redacted] en uniques noces de Madame Nadège LEBELLOIS.

Monsieur et Madame AUBE-LEBELLOIS [redacted] à la Mairie de [redacted] le 21 juin 1997, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a

AUDEMER, le 25 janvier 2011.

La société a été immatriculée le 21 février 2011 auprès du Registre du commerce et des sociétés de BERNAY, sous le n°530 386 861.

La société est actuellement gérée par Madame Anne-Sophie VERDIERE, sus-nommée, l'un des associés, nommé aux termes d'une assemblée générale des associés tenue le 14 janvier 2011.

Le procès-verbal de la décision des associés nommant le gérant de la société en date du 14 janvier 2011 est demeuré annexé à l'acte constitutif des statuts.

La mention de Madame Anne-Sophie VERIDIERE sus-nommée, comme gérante figure dans l'extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de BERNAY, en date du 08 août 2024.

Modification de l'objet social

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas GOULET, notaire soussigné, le 11 mars 2011, l'objet social de la société a été modifié ainsi qu'il sera ci-après littéralement rapporté sous le titre « Caractéristique de la société ».

Augmentation de capital

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas GOULET, notaire soussigné, le 29 juin 2013, le capital de la société a été porté à la somme de 27.000,00 euros par création de 120 parts nouvelles numérotées de 151 à 270, lesquelles parts ont été souscrites et entièrement libérées par versement d'espèces, à savoir :

Par Monsieur Hérick AUBE à concurrence de 100 parts,

Et par Mademoiselle METOT à concurrence de 20 parts.

Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas GOULET, notaire soussigné, le 25 juin 2016, Mademoiselle Elodie Claire Christine METOT, chauffeur de taxi, célibataire, demeurant à [redacted] née à [redacted] le [redacted]

A cédé à Monsieur Charles-Henri AUBE soussigné les VINGT (20) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune portant les n° 251 à 270 qu'elle possédait dans la société "ABD TAXI SARL".

Ledit acte a été dûment enregistré à LOUVIERS le 07 juillet 2016 bordereau 2016/891 case 1.

Caractéristiques de la société

La société est de forme commerciale.

Dénomination : "ABD TAXI SARL", en abrégé "ABD TAXI SARL".

Siège social : BOURNEVILLE (27500), 11 rue des Jardins.

Objet social : *L'exercice en commun par ses membres de la profession d'artisan taxi et l'exploitation de taxi et l'activité de transports publics routiers de personnes avec un seul véhicule affecté à cet usage et à titre d'activité accessoire, transport de voyageurs par taxi (code NAFA 4932 ZA).*

La société peut acquérir ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels nécessaires à l'exploitation de taxi et l'exercice par ses membres de leurs fonctions d'artisan taxi; et plus généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : Par suite des actes sus-visés le capital social de la société est de [redacted] (27.000,00 €), divisé en DEUX CENT SOIXANTE DIX

PARTS (270) parts d'intérêt, numérotées de 1 à 270. Ledit capital suite auxdits actes se réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Hérick AUBE :
En pleine-propriété : 150 parts numérotées de 1 à 50 inclus et 151 à 250,
Ci 150 parts
- Monsieur Jean-Marc AUBE :
En pleine-propriété : 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus,
Ci 50 parts
- Mademoiselle Anne-Sophie AUBE :
En pleine-propriété : 50 parts numérotées de 101 à 150 inclus,
Ci 50 parts
- Monsieur Charles-Henri AUBE :
En pleine-propriété : 20 parts numérotées de 251 à 270 inclus,
Ci 20 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social
Ci 270 parts

Aux termes des statuts de ladite société, il a été indiqué sous les titres :

- « ARTICLE 10 – MUTATION ENTRE VIFS », ce qui suit littéralement rapporté :

Opposabilité *- Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.*

Domaine de l'agrément *- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.*

Cessions libres *- Il n'est fait aucune exception à l'alinéa qui précède.*

Organe compétent *- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.*

Procédure d'agrément *- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L.223-14 et R.223-11 et R.223-12 du Code de commerce.*

La société, par décision collective extraordinaire des associé, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

- « ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES », notamment ce qui suit littéralement rapporté :

...

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

...

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Assemblée générale de la société en date du 25 juin 2016

Sur demande de la gérance, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer entre autre sur le projet de donation de parts par Monsieur Hérick AUBE à ses enfants Madame Anne-Sophie VERDIERE et Monsieur Charles-Henri

AUBE et plus précisément sur les questions suivantes portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1°- Donation entre vifs par Monsieur Hérick AUBE:

A Madame Anne-Sophie VERDIERE, sa fille :

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, des parts sociales ci-dessus numérotées de 1 à 50 inclus et 151 à 175 inclus, chacune d'une valeur nominale en pleine propriété de 100,00 €.

Et à Monsieur Charles-Henri AUBE, son fils :

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, des parts sociales ci-dessus numérotées de 176 à 250 inclus, chacune d'une valeur nominale en pleine propriété de 100,00 €.

2°- Agrément de la cession dont il s'agit par la collectivité des associés conformément aux dispositions statutaires.

3°- Le siège social est à compléter de manière suivante : [redacted]

Le gérant a déclaré que les associés ont pris connaissance dès avant le 25 juin 2016 du rapport de la gérance reprenant l'ordre du jour de l'assemblée et du texte du projet des résolutions, lesquelles résolutions ont été adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Il est rappelé que le projet de cession de parts a fait l'objet d'une délibération préalable de ses membres réunis en assemblée générale en date du 25 juin 2016 régulièrement mentionnée au registre des délibérations de la société "ABD TAXI SARL".

Ladite assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la cession de la nue-propriété des parts sociales par Monsieur Hérick AUBE au profit de ses enfants.

Donation de la nue-propriété des parts sociales à
Madame Anne-Sophie VERDIERE et Monsieur Charles-Henri AUBE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 02 juillet 2016 Monsieur Hérick AUBE, donateur aux présentes, a donation entre vifs :

- A Madame Anne-Sophie VERDIERE, sa fille de la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou de l'épouse de ce dernier si celle-ci lui survit, des parts sociales ci-dessus numérotées de 1 à 50 inclus et 151 à 175 inclus, chacune d'une valeur nominale en pleine propriété de 100,00 €.

- Et à Monsieur Charles-Henri AUBE, son fils de la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou de l'épouse de ce dernier si celle-ci lui survit, des parts sociales ci-dessus numérotées de 176 à 250 inclus, chacune d'une valeur nominale en pleine propriété de 100,00 €.

Par suite de cette donation, le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €), divisé en DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS (270) parts d'intérêt, de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 270 se répartissant comme suit entre les associés :

- Monsieur Hérick AUBE :
En usufruit : 150 parts numérotées de 1 à 50 inclus et 151 à 250,
Ci150 parts
- Monsieur Jean-Marc AUBE :
En pleine-propriété : 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus,
Ci50 parts
- Madame Anne-Sophie VERDIERE :
En pleine-propriété : 50 parts numérotées de 101 à 150 inclus,
Ci50 parts
En nue-propriété : 75 parts numérotées de 1 à 50 inclus
et 151 à 175 inclus.....75 parts
- Monsieur Charles-Henri AUBE :
En pleine-propriété : 20 parts numérotées de 251 à 270 inclus,

Ci20 parts
En nue-propriété : 75 parts numérotées de 176 à 250 inclus,
Ci..... 75 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social
Ci270 parts

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Les associés de la société déclarent que le capital de la société ABD TAXI SARL est à ce jour intégralement libéré.

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater plus amplement aux présentes les caractéristiques de la donation-partage susvisée comme y ayant toutes participée et déclarant parfaitement en connaître la teneur.

Assemblée générale de la société en date du 24 octobre 2024

Ainsi qu'il résulte de l'article 10 des statuts de la société « ABD TAXI », la présente donation était soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

A ce titre, et conformément audit article 10, un projet du présent acte avec demande d'agrément a été adressé par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à chacun de ses associés, le 04 octobre 2024, ledit projet répondant aux exigences des statuts.

Copie de chaque courrier d'envoi ainsi que les originaux des accusés de réception sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

Sur demande de la gérance, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur le projet de donation de parts par Monsieur Hérick AUBE à ses enfants Madame Anne-Sophie VERDIERE et Monsieur Charles-Henri AUBE et plus précisément sur les questions suivantes portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

I - Agréer la donation entre vifs, en avancement de part successorale, par Monsieur Herick AUBE à, savoir :

- Madame Anne-Sophie VERDIERE, sa fille, de l'usufruit appartenant au donateur pour y réunir à la nue-propriété appartenant déjà à Madame VERDIERE, de soixante-quinze (75) parts sociales de la société « ABD TAXI SARL » numérotées de 1 à 50 inclus et 151 à 175 inclus, de telle sorte que lesdites parts lui appartiendront à la suite de ladite donation en pleine propriété.

- Monsieur Charles-Henri AUBE, son fils, de l'usufruit appartenant au donateur pour y réunir à la nue-propriété appartenant déjà à Monsieur Charles-Henri AUBE, de soixante-quinze (75) parts sociales de la société « ABD TAXI SARL » numérotées de 176 à 250 inclus, de telle sorte que lesdites parts lui appartiendront à la suite de ladite donation en pleine propriété.

II - Dispenser que soit notifié à chaque associé, la décision d'agrément, et s'interdire en tout état de cause toute contestation à ce sujet.

Le gérant a déclaré que les associés ont pris connaissance dès avant ce jour du rapport de la gérance reprenant l'ordre du jour de l'assemblée et du texte du projet des résolutions, lesquelles résolutions ont été adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Il est rappelé que le projet de donation de parts a fait l'objet d'une délibération préalable de ses membres réunis en assemblée générale ordinaire en date du 24 octobre 2024 régulièrement mentionnée au registre des délibérations de la société "ABD TAXI SARL".

Ladite assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la donation de l'usufruit des parts sociales par Monsieur Hérick AUBE au profit de ses enfants, de telles sorte que ces derniers deviennent propriétaires desdites parts en pleine propriété, la nue-propriété leur appartenant déjà.

Cela exposé, il est passé à la donation objet des présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le donateur fait donation entre vifs, en avancement de part successorale, au donataire qui accepte,

Concernant Madame VERDIERE, sa fille, de l'USUFRUIT des SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales ci-dessus numérotées de 1 à 50 inclus et 151 à 175 inclus, chacune d'une valeur nominale en pleine propriété de 1.100,00 € ;

Concernant Monsieur Charles-Henri AUBE, son fils, de l'USUFRUIT des SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales ci-dessus numérotées de 176 à 250 inclus, chacune d'une valeur nominale en pleine propriété de 1.100,00 €.

Evaluation - Les parties évaluent, compte tenu de la consistance de la société à ce jour et d'un commun accord entre elles, ETC....

Cette valeur vénale a été obtenue et déterminée directement et d'un commun accord entre les parties, lesquelles requièrent expressément le notaire soussigné de la retenir pour la présente donation.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la méthode d'évaluation retenue entre elles et sous leur seule responsabilité, reconnaissent que le Notaire soussigné n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur qu'elles acceptent sans réserve, reconnaissant avoir reçu, dès avant ce jour, du notaire soussigné, toutes explications à ce sujet.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Entrée en jouissance - Chaque donataire aura l'usufruit du bien donné à compter de ce jour et pour sa vie durant, lequel usufruit se réuni à la nue propriété lui appartenant déjà, de telle sorte que par suite des présentes, chaque donataire sera propriétaire des parts à lui attribuées en pleine propriété.

Conditions relatives aux parts sociales – Chaque donataire déclare avoir pris connaissance des statuts de la société dont s'agit, pour être déjà associé de ladite société, et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare en outre avoir eu la possibilité de consulter tous documents qu'il jugeait nécessaires.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur les biens donnés pour le cas où les donataires viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'ils auraient laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur. Etant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Il est ici précisé qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou conventionnel au cas de prédécès du donataire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (1ère chambre civile n° 585 du 23 mai 2012).

Malgré cette réserve du droit de retour, les donataires pourront librement aliéner à titre onéreux ou remettre en garantie les biens donnés, mais le droit de retour s'exercera alors, s'il y a lieu, sur le prix d'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

Par ailleurs, donateur et donataires conviennent expressément que la réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint soit par donation soit par testament.

AUTORISATION D'ALIENER DONNEE PAR LE DONATEUR

Monsieur Hérick AUBE, donateur, déclare consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil, à ce que Madame Anne-Sophie VERDIERE et Monsieur Charles-

Henri AUBE, donataires, puissent librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie le bien à eux donné (sous réserve des dispositions du droit de retour ci-dessus prévu au profit du donateur).

Toute aliénation ne pourra néanmoins avoir lieu qu'en pleine propriété.

En conséquence, le donateur ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur le bien.

En outre, le donateur dispense le notaire alors rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie dudit bien, de la faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

Les donataires reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que le consentement unanime des propriétaires sera nécessaire notamment pour tout acte de disposition.

INTERVENTION DE [redacted]

Madame Martine Michelle Nicole FLEURIAL, demeurant à [redacted] le [redacted] E, sus-nommé ;

Déclare accepter la présente donation faite par son époux et renoncer expressément au bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint lors de la donation du 02 juillet 2016 sus-énoncée.

NANTISSEMENT

Le donateur déclare que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux présentes, anéantir ou réduire les droits des donataires copartageants ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BERNAY en date du 25 octobre 2024, lequel ne révèle l'existence d'aucune inscription de nantissements conventionnels de parts sociales.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation-partage a lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à l'exécution desquelles les parties s'obligent, chacun en ce qui le concerne.

COMPTE COURANT DES DONATEURS

Les donateurs et donataires reconnaissent avoir parfaite connaissance des comptes courants d'associés au sein de la société et reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications sur leur fonctionnement.

La présente donation n'emporte aucune cession de ceux-ci, par suite, les associés resteront titulaires de leur compte courant respectif et devront par suite soit procéder seuls à son apurement s'il s'agit d'un compte débiteur, soit auront seuls droit à son remboursement s'il s'agit d'un compte créditeur, les donataires n'étant tenus, pour ledit compte courant du donateur, à aucune obligation et ne disposant d'aucun droit à ce titre.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Les donataires copartagés déclarent avoir parfaite connaissance de tous les éléments d'actif et de passif de cette société, en considération desquels a été fixée la valeur des parts présentement données, comme étant déjà associés de la société ainsi qu'il a été susmentionné.

Ils reconnaissant que le notaire soussigné leur a donné toutes explications et tous

éclaircissements sur la portée de la garantie de passif qui pourrait leur être conférée par le donateur, notamment quant au maintien de l'actif net social à son niveau atteint au jour de la prise d'effet du transfert de propriété des parts sociales.

Parfaitement informés, les donataires déclarent expressément ne pas vouloir requérir une telle garantie.

ABSENCE DE REMISE DE PIECES

Ainsi qu'il a été expliqué en tête d'acte, les donataires copartagés déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société ABD TAXI SARL, sus-dénommée, comme étant déjà associés de ladite société et par suite dispensent expressément le donateur de leur en remettre une copie.

Les donataires copartagés sont subrogés, pour les parts données dans tous les droits du donateur pour se faire délivrer à leurs frais tous actes dont ils pourraient avoir besoin concernant la société.

Par suite de la lecture du présent acte et les explications fournies par le notaire soussigné, chacun des donataires déclare appréhender parfaitement ses droits et obligations dans ladite société par suite de la présente donation-partage.

Parfaitement informés, ils requièrent le notaire soussigné, de régulariser les présentes dans ces conditions.

CONSEQUENCES SUCCESSORALES DE LA PRESENTE DONATION

I - Conséquences de toute donation - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que toute donation constitue une avance sur la succession qui devra être prise en compte le jour du décès du donateur, non pas pour la valeur du bien donné à ce jour, mais pour sa valeur en pleine propriété compte tenu de l'état du bien donné au jour de la signature de présentes.

Les parties déclarent avoir pris connaissance de ce qui précède, avoir reçu du notaire soussigné toutes explications à ce sujet et déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle entres elles.

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles et avoir reçu du notaire soussigné toutes explications à ce sujet.

Déclaration pour l'enregistrement

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Donation à Madame Anne-Sophie VERDIERE :

Biens donnés – ETC...

Lien de parenté – Elle déclare qu'elle est la fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et

sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes, à l'exception de la donation en nue-propriété des parts objet des présentes reçu par le notaire soussigné le 02 juillet 2016 sus-visé.

Aux termes dudit acte il a indiqué sous le titre « DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION » notamment ce qui suit littéralement rapporté :

ETC…

Donation à Monsieur à Charles-Henri AUBE :

Biens donnés – ETC…

Lien de parenté - Il déclare qu'il est le fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes, à l'exception de la donation en nue-propriété des parts objet des présentes reçu par le notaire soussigné le 02 juillet 2016 sus-visé.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable à hauteur de 89.125,00 €, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

LIQUIDATION DES DROITS

ETC…

FORMALITES - FISCALITE

AGREMENT

La présente donation en nue-propriété a été valablement agréée par l'assemblée générale des associés suivant copie certifiée conforme de la délibération des associés en date du 24 octobre 2024, et à laquelle ont participé donateur et donataires.

Une copie de cette délibération demeurera ci-annexée après mention.

- Application de l'article 1690 du Code Civil -

Madame Anne-Sophie AUBE, [redacted] VERDIERE, gérante de la société ABD TAXI SARL émettrice des parts cédées, déclare agréer expressément en sa qualité de gérante la présente donation de parts au profit des donataires ci-dessus désignés.

Elle confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente transmission de parts sociales et dispense expressément le notaire soussigné de la signifier, conformément à l'article 1690 du Code Civil, à la société sus-dénommée, qu'elle reconnaît, par les présentes, comme opposable à cette dernière.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "ABD TAXI SARL" seront modifiés comme suit :

- Le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES »

Ancienne rédaction

Monsieur Hérick Olivier Jean AUBE, artisan taxi, demeurant à [redacted].

[redacted] *le* [redacted]
me Martine Michelle Nicole FLEURIAL.

Monsieur et Madame AUBE-FLEURIAL [redacted] *à la Mairie de* [redacted] *le 13 septembre 1986, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux*

[redacted]

acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître DELEUZE, Notaire à PONT-AUDENIER, le 03 avril 1989, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BERNAY le 25 octobre 1989, et déposé au rang des minutes de l'office notarial de [redacted] suivant acte reçu par Maître DELEUZE le 15 mars 1990.

De nationalité [redacted] Résidant en France.

Monsieur Jean-Marc Jacques Régis AUBE, employé, demeurant à [redacted]

[redacted] en uniques noces de Madame Nadège LEBELLOIS.

Monsieur et Madame AUBE-LEBELLOIS [redacted] à la Mairie de SAINT SYMPHORIEN (27500), le 21 juin 1997, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire. De nationalité [redacted]

Madame Anne-Sophie Eliane Liliane AUBE, comptable, demeu[redacted] de Monsieur Bertrand Eric VERDIERE.

[redacted] 00), le [redacted]

[redacted] septembre 2013, préalablement à son union célébrée à la mairie de Bourneville le 14 septembre 2013.

De nationalité [redacted]

Et Monsieur Charles-Henri Michel Roland AUBE, chauffeur de taxi, demeurant à [redacted] me VERDIERE.

[redacted]

De nationalité [redacted]

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Nouvelle rédaction

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas GOULET, notaire à PONT-AUDEMER, le 30 octobre 2024, Monsieur Herick AUBE a fait donation entre vifs à au profit de ses deux enfants, seuls présomptifs héritiers, de l'usufruit de 150 parts, soit 75 parts pour Madame Anne-Sophie VERDIERE et 75 parts pour Monsieur Charles-Henri AUBE.

Le capital social est fixé à la somme de [redacted] (27.000,00 €), divisé en DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS (270) parts d'intérêt, de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 270 se répartissant comme suit entre les associés :

Monsieur Jean-Marc Jacques Régis AUBE, employé, demeurant à [redacted]

[redacted] en uniques noces de Madame Nadège LEBELLOIS.

Monsieur et Madame AUBE-LEBELLOIS [redacted] à la Mairie de SAINT SYMPHORIEN (27500), le 21 juin 1997, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

Madame Anne-Sophie Eliane Liliane AUBE, comptable, demeurant à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Monsieur Bertrand Eric VERDIERE.

Monsieur et Madame VERDIERE [redacted] à la Mairie de [redacted] le 14 septembre 2013, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nicolas GOULET, Notaire à [redacted] le 11 septembre 2013, sans modification depuis.

De nationa[redacted]

Résidente [redacted]ens de la réglementation fiscale.

Monsieur Charles-Henri Michel Roland AUBE, chauffeur de taxi, demeurant à [redacted]

Monsieur et Madame AUBE [redacted] à la Mairie de CORNEVILLE SUR RISLE (27500), le 26 juin 2021, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nicolas GOULET, Notaire à [redacted] le 04 Juin 2021, sans modification depuis.

De nationalité [redacted]

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

- L'ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction

Le capital social est fixé à la somme de [redacted] divisé en DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS (270) parts d'intérêt, de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 270 se répartissant comme suit entre les associés :

- Monsieur Hérick AUBE :
En usufruit : 150 parts numérotées de 1 à 50 inclus et 151 à 250,
Ci150 parts
- Monsieur Jean-Marc AUBE :
En pleine-propriété : 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus,
Ci50 parts
- Madame Anne-Sophie VERDIERE :
En pleine-propriété : 50 parts numérotées de 101 à 150 inclus,
Ci50 parts
En nue-propriété : 75 parts numérotées de 1 à 50 inclus
et 151 à 175 inclus.....75 parts
- Monsieur Charles-Henri AUBE :
En pleine-propriété : 20 parts numérotées de 251 à 270 inclus,
Ci20 parts
En nue-propriété : 75 parts numérotées de 176 à 250 inclus,
Ci..... 75 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social
Ci270 parts

Nouvelle rédaction

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas GOULET, notaire à PONT-AUDEMER, le 30 octobre 2024, Monsieur Herick AUBE a fait donation entre vifs à au profit de ses deux enfants, seuls présomptifs héritiers, de l'usufruit de 150 parts, soit 75 parts pour Madame Anne-Sophie VERDIERE et 75 parts pour Monsieur Charles-Henri AUBE.

Le capital social est fixé à la somme de [redacted] divisé en DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS (270) parts d'intérêt, de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 270 se répartissant comme suit entre les associés :

- Monsieur Jean-Marc AUBE :
En pleine-propriété : 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus,
Ci50 parts
- Madame Anne-Sophie VERDIERE :
En pleine-propriété : 125 parts numérotées de 1 à 50 inclus et de

101 à 175 inclus, 125 parts

- Monsieur Charles-Henri AUBE :

En pleine-propriété : 95 parts numérotées de 176 à 270 inclus, 95 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

Ci 270 parts

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité, comme de toutes celles nécessitées par les modifications des statuts le cas échéant.

Déclaration sur les plus-values - Le notaire a rappelé aux parties la réglementation actuelle concernant les plus-values de donation de parts de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A ce sujet, il est ici précisé que l'exonération des plus-values est soumise aux conditions de l'article L.238 quindecies du CGI, ci-après reproduit :

"I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500.000 € ;

2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500.000 € et inférieur à 1.000.000 €."

Le donateur déclare, d'une part, vouloir bénéficier de cette exonération et, d'autre part, remplir toutes les conditions d'exonération, dont il devra justifier le cas échéant.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés d'un commun accord par toutes les parties aux présentes, à tout clerc ou collaborateur de l'Office Notarial de PONT-AUDEMER, sus-dénommé, en vue de faire dresser tout acte rectificatif ou complémentaire pour mettre les présentes en conformité avec les énonciations des registres de l'état civil concernant les parties, et du Registre du Commerce et des Sociétés concernant les sociétés dont s'agit, de manière générale, faire tout ce qui s'imposera pour que les présentes puissent recevoir pleine et entière exécution, signer tous actes et pièces, et substituer.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le donateur.

Précision étant ici faite que le paiement desdits frais par le donateur n'est aucunement constitutif d'une quelconque intention libérale.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les donataires ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge définitive des donateurs.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à Pont-Audemer,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE par extrait établie sur seize pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à PONT-AUDEMER, le 12 décembre 2024

